

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4(c) de l'ordre du jour

CX/FL 10/38/8

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

**Trente-huitième session
Québec (canada), 3 – 7 mai 2010**

Avant-projet de critères et principes de lisibilité de l'étiquetage nutritionnel

(Préparés par un groupe de travail électronique présidé par les États-Unis avec l'assistance de : Argentine, Australie, Canada, Chili, Cuba, Commission européenne, France, Allemagne, Indonésie, Irlande, Japon, Corée, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Saint-Vincent et Grenadines, Afrique du Sud, Espagne, Suisse, Thaïlande, International Chewing Gum Association, International Council of Beverages Associations, Fédération internationale de laiterie, International Frozen Food Association, Organisation internationale de la vigne et du vin, World Sugar Research Organisation)

I. ÉTAT DE LA QUESTION

1. À sa 36^e session, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL), prenant en compte les recommandations de la stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé, a résolu d'entreprendre un nouveau travail sur les amendements proposés aux Directives sur l'étiquetage nutritionnel concernant la liste des éléments nutritifs et la lisibilité et la facilité de lecture de l'information (paragraphe 46, ALINORM 08/31/22).
2. À sa 37^e session, le Comité (CCFL) a examiné les conclusions des groupes de travail électronique et physique sur l'avant-projet de critères et principes concernant la lisibilité et la facilité de lecture des étiquettes nutritionnelles. Suite à la discussion des dispositions proposées, le Comité est convenu de retourner le texte de l'avant-projet à l'étape 3 pour commentaires et étude additionnelle par le Comité à sa session suivante (paragraphe 71, ALINORM 09/32/22).
3. En outre, le Comité est convenu de mettre sur pied un Groupe de travail électronique (GTé) ouvert à tous les membres et observateurs, travaillant uniquement en anglais et dirigé par les États-Unis d'Amérique, en le chargeant du mandat suivant : (1) élaborer davantage l'avant-projet de principes et critères recommandés concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel en Annexe III de l'ALINORM 09/32/22; (2) prendre en compte les commentaires reçus des pays en réponse à la CL 2009/15-FL et retravailler le texte en Annexe III pour que le Comité le réétudie à sa 38^e session. Le Comité a également observé que, conformément au document de projet en Annexe VIII de l'ALINORM 08/31/22, les symboles universels ou un étiquetage simplifié n'entraient pas dans le champ d'application ou le mandat du travail du groupe de travail électronique (paragraphe 70, ALINORM 09/32/22).

4. En août 2009, les États-Unis ont invité tous les membres du CCFL à participer au GTé sur la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Trente-trois pays, une organisation membre et six observateurs ont dit souhaiter participer au GTé. En octobre 2009, les États-Unis ont envoyé un rappel à tous les membres du GTé de répondre à la CL 2009/15-FL étant donné que l'examen des commentaires en réponse à cette lettre circulaire constituait une partie essentielle du travail de remaniement du texte en Annexe III de l'ALINORM 09/32/22 par le GTé.
5. Quatorze réponses ont été reçues en tout. Dix pays (Australie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Inde, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège et États-Unis), l'Union européenne et trois observateurs (International Chewing Gum Association, International Council of Beverages Associations et Fédération internationale de laiterie) ont fourni des commentaires en réponse à la lettre circulaire.
6. En prenant en compte les réponses à la lettre circulaire, un projet de document de discussion a été préparé ainsi qu'une version retravaillée du texte de l'Annexe III de l'ALINORM 09/32/22. Le projet de document de discussion a été transmis en décembre 2009 aux fins de commentaires par les membres du GTé sur les principes et critères remaniés proposés.
7. Douze commentaires ont été reçus en tout en réponse au projet de document de discussion. Dix pays (Australie, Canada, Indonésie, Japon, Corée, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège et Thaïlande), l'Union européenne et un observateur (Fédération internationale de laiterie) ont fourni des commentaires en réponse au projet de document de discussion et au texte remanié proposé.
8. Le document de discussion final contenant les principes et les critères retravaillés a été préparé en tenant compte de tous les commentaires reçus des membres du GTé. Une discussion des commentaires reçus et le texte remanié des principes et des critères concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel qui ont été examinés par les membres du GTé sont présentés ci-dessous.
9. Un résumé complet des réponses à la lettre circulaire, la compilation des réponses des membres du GTé au projet de document de discussion, la liste des participants au GTé et l'échéancier final pour l'achèvement du travail ont été communiqués aux membres du GTé en tant que pièces jointes distinctes à ce document de discussion final.

II. DISCUSSION DES COMMENTAIRES ET PRINCIPES ET CRITÈRES REMANIÉS CONCERNANT LA LISIBILITÉ DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

10. *Commentaires généraux* – Un commentaire signalait le manque d'uniformité dans l'emploi de l'expression « autorités nationales » par opposition à « autorités compétentes » dans le texte de l'Annexe III de l'ALINORM 09/32/22 et recommandait que l'une ou l'autre expression soit employée uniformément dans tout le texte.
11. À sa 62^e session, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a pris note de l'emploi non cohérent des expressions « national competent authority » et « competent national authority » (en anglais) (en français, « autorités nationales compétentes ») ou d'autres versions et des débats analogues ayant eu lieu au sein du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le Comité a recommandé au CCFL et au CCFNSDU d'harmoniser les différentes expressions en employant le libellé « autorités compétentes » (paragraphe 63 de l'ALINORM 09/32/3). À la lumière de cette recommandation du Comité exécutif, l'expression « autorités compétentes » est uniformément employée dans tout le texte remanié.
12. *Dispositions 1-4* – L'annexe III de l'ALINORM 09/32/22 présente deux options pour les principes généraux de lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. À sa 37^e session, le CCFL n'a pu établir un consensus sur la façon dont ces principes devraient être exprimés et est convenu de conserver les deux options pour commentaires et étude additionnelle.
13. Une majorité de commentaires en réponse à la CL favorisait la deuxième option parce qu'elle évitait la répétition des principes énoncés à la section 8 de la Norme générale et la nécessité d'une mise à jour s'ils étaient revus. D'autres cependant favorisaient la première option en disant que les principes de la section 8 de la Norme générale étaient adaptés à une application spécifiquement à l'étiquetage nutritionnel et qu'en incorporant le texte entier, il serait plus facile pour les usagers de s'y reporter. Deux commentaires

observaient que les principes de lisibilité exposés dans la section 8.1 de la Norme générale devraient s'appliquer également lorsqu'une étiquette additionnelle est utilisée conformément à la section 8.2, l'un d'eux précisant que cela est particulièrement important lorsqu'il existe plus d'une langue officielle dans le pays aux fins d'étiquetage. Il faut signaler que tous les commentaires étaient favorables à l'intention de ces deux options, soit appliquer les principes déterminés de la Norme générale à l'étiquetage nutritionnel.

14. Dans le texte remanié, il est recommandé que la deuxième option soit conservée et que les crochets soient supprimés. Un texte additionnel pour conserver la dernière partie de la première option est ajouté entre crochets pour que le Comité l'étudie davantage.
15. **Disposition 5** – Des commentaires étaient favorables à la flexibilité qu'offre cette disposition et certains ont présenté des suggestions pour améliorer le texte. Certains ont dit être préoccupés par le fait que la flexibilité prévue dans cette disposition qui autorise la détermination d'autres démarches au niveau national fondées sur les besoins des consommateurs pourrait aboutir à la non-conformité avec les autres dispositions de cette section comme le format tabulaire, l'ordre, la police de caractères et la présentation numérique. Dans ce contexte, ces commentaires recommandaient l'utilisation du terme « additionnel » à la place de « autre » dans la deuxième phrase de la disposition. Certains commentaires sur le projet de document de discussion ne s'opposaient pas à l'ajout du terme « additionnel » tandis que d'autres recommandaient son emploi en remplacement du mot « autre » et donc les deux termes sont retenus entre crochets dans le texte remanié. Un commentaire recommandait la suppression pure et simple de la seconde phrase de la disposition.
16. Dans le texte remanié, la disposition est conservée avec les mots « additionnel ou autre » entre crochets aux fins de discussion additionnelle à la plénière. Le texte contient aussi d'autres modifications mineures suggérées par les membres du GTé.
17. **Disposition 6** – L'Annexe III de l'ALINORM 09/32/22 présente deux options concernant le format de la présentation de l'étiquetage nutritionnel. À sa 37^e session, le CCFL a discuté des deux options, mais n'a pu parvenir à un consensus et a donc résolu de conserver les deux options pour étude additionnelle.
18. Des commentaires étaient favorables à la première option, car, disaient-ils, elle offre assez de flexibilité pour prendre en compte des éléments de présentation additionnels pour accroître la lisibilité. En revanche, d'autres commentaires favorisaient la deuxième option parce qu'elle offre plus de flexibilité au niveau national et permet de prendre en compte d'autres éléments que la lisibilité (comme la mise en évidence) comme éléments de présentation. Un observateur s'opposait aux deux options, car, à son avis, le format d'expression de la teneur en éléments nutritifs devrait être laissé à la discrétion nationale afin d'accommoder les caractéristiques uniques de langue et de présentation.
19. Une majorité de commentaires ne s'opposait pas au texte commun aux deux options, soit que la teneur en éléments nutritifs doit être déclarée sous forme numérique et tabulaire et soit déclarée sous forme linéaire lorsque l'étiquette n'offre pas d'espace suffisant pour le format tabulaire. Il faut également mentionner que la disposition 5 prévoit déjà une flexibilité générale concernant la présentation de l'étiquetage nutritionnel et que cette flexibilité s'appliquerait aux formats et (ou) aux éléments de formatage.
20. Dans le texte remanié, il est recommandé que le texte commun aux deux options soit conservé et que les crochets soient supprimés.
21. **Disposition 7** – Une majorité de commentaires était favorable à cette disposition portant sur l'ordre de déclaration des éléments nutritifs. Un commentaire recommandait que l'énergie, les lipides, les glucides et les protéines soient mentionnés dans un ordre fixe et que les pays aient la latitude d'établir l'ordre des autres éléments nutritifs au besoin. Un commentaire affirmait la nécessité de la flexibilité et disait que l'ordre des éléments nutritifs n'est pas un élément qui ajoute de la valeur à l'information offerte au consommateur et qu'il pourrait créer des restrictions superflues au commerce.
22. Dans le texte remanié, il est recommandé que cette disposition soit retenue telle quelle et que les crochets soient supprimés.

23. **Disposition 8** – Concernant la disposition sur la police de caractères, quelques commentaires étaient favorables à ce qu'une taille de police minimale soit envisagée, d'autres non. Un commentaire suggérait que la disposition sur la taille minimale de la police de caractères soit mise dans la Norme générale pour garantir la lisibilité de toute l'information concernant l'étiquetage au lieu du seul étiquetage nutritionnel. Des commentaires ne favorisaient pas la prescription d'une taille minimale de police de caractères ou suggéraient que les conditions applicables à la taille de police minimale ou la taille minimale de police appropriée soient établies par les autorités nationales. Deux autres commentaires suggéraient que des caractéristiques additionnelles au sujet de la police de caractères, comme le recours à une seule police non décorative, à des lettres en gras et en majuscule et en minuscule, soient envisagées tandis qu'un autre commentaire craignait qu'un tel texte soit trop normatif.
24. Presque tous les commentaires étaient favorables à la conservation dans le texte de la condition que le texte se détache nettement sur le fond comme élément de présentation. Un commentaire demandait que soit éclairci ce que l'on entendait par « se détache nettement » et comment cette disposition se rapporte à la section 8.1.2 de la Norme générale. Deux commentaires suggéraient de modifier le terme « visible » employé dans cette disposition. En outre, deux commentaires observaient que la taille minimale de la police de caractères et le contraste entre le texte et le fond sont deux questions distinctes qui devraient être traitées indépendamment l'une de l'autre.
25. Dans le texte remanié, il est recommandé de traiter comme des dispositions distinctes le texte portant sur la taille de la police de caractères et le contraste important entre le texte et le fond. Le texte sur la taille minimale de la police de caractères a été revu pour préciser que les autorités compétentes doivent envisager une taille minimale de police de caractères pour la présentation de la teneur en éléments nutritifs au besoin pour garantir la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Trois autres caractéristiques concernant la police de caractères ont été ajoutées entre crochets aux fins d'étude additionnelle par le Comité. Le texte sur le contraste important est conservé avec de petites modifications et le remplacement de « visible » par « lisible ».
26. **Disposition 9** – À sa 37^e session, le CCFL a résolu de supprimer cette disposition, car elle reprend ce qui est déjà énoncé dans la section 8.2 de la Norme générale à laquelle il est déjà fait référence dans les dispositions 1-4 proposées. Les commentaires appuyaient la suppression de cette disposition sur la langue de la déclaration des éléments nutritifs et indiquaient que l'intention de cette disposition était déjà traitée sous les dispositions générales 1-4 proposées. Dans le texte remanié, cette disposition demeure supprimée.
27. **Disposition 10** – Presque tous les commentaires étaient favorables à la conservation de cette disposition sur la présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs. Un commentaire suggérait d'envisager de limiter l'utilisation d'abréviations figurant dans l'étiquetage nutritionnel. Un observateur, bien que d'accord avec le principe général de la présentation numérique, demandait que des modifications soient apportées pour autoriser la flexibilité dans les pratiques nationales sur les sujets suivants : valeur énergétique (pourrait être exprimée en calories, kilocalories ou kilojoules) (référence : 3.4.2 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel); sodium (pourrait être exprimé en milligrammes ou grammes) et sodium (toujours déclaré comme élément nutritif et non comme ingrédient). Dans le texte remanié, cette disposition reste inchangée.
28. **Dispositions 11 et 12** – Les commentaires étaient favorables à la nécessité de dispositions portant particulièrement sur l'étiquetage nutritionnel sur les petits emballages à condition que cet étiquetage ne contienne aucune allégation relative à la nutrition ou à la santé. Dans ce contexte, les commentaires étaient favorables aux deux dispositions et offraient quelques suggestions pour améliorer le texte. Tandis que certains pays priaient le CCFL de fournir des indications sur ce qui est entendu par petit emballage, d'autres ont proposé des tailles à considérer comme « petits emballages ». Deux autres commentaires suggéraient que la détermination de la définition d'un petit emballage pourrait être laissée aux autorités compétentes si le Comité n'arrivait pas à faire consensus sur ce sujet.
29. Toutefois, les commentaires observaient également que ces dispositions devaient être considérées à la lumière du travail en cours au sein du CCFL concernant la liste des éléments nutritifs qui sont toujours déclarés. Il a aussi été signalé que la disposition 11 ne s'applique que lorsque l'étiquetage nutritionnel est obligatoire et, que, dans ce contexte, les dérogations applicables aux petits emballages et d'autres

dispositions spéciales (par exemple, bouteilles à remplissages multiples et produits n'ayant qu'une valeur nutritive minimale ou n'en ayant aucune) devaient être envisagées à la lumière du travail du CCFL concernant l'étiquetage nutritionnel obligatoire. Par conséquent, des commentaires observaient que ces deux dispositions devaient rester entre crochets pour que le Comité en poursuive l'étude. Deux autres commentaires doutaient que ces questions cadrent avec le mandat du GTé sur la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel et recommandaient la suppression de ces dispositions du texte remanié.

30. Dans le texte remanié, ces deux dispositions sont conservées sans modifications entre crochets. Toutefois, il est recommandé que le Comité reconnaisse que ces questions vont au-delà de la simple lisibilité de l'étiquetage nutritionnel et examine ces dispositions plus à fond dans le cadre du travail en cours du CCFL concernant l'étiquetage nutritionnel obligatoire et la liste des éléments nutritifs qui sont toujours déclarés et des questions plus vastes en rapport avec l'étiquetage nutritionnel.
31. **Puce 1** – À sa 37^e session, le CCFL est convenu que cette disposition n'était pas nécessaire étant donné les sections 2.3 et 2.5 en vigueur des Directives sur l'étiquetage nutritionnel et a donc décidé de la supprimer. Des commentaires étaient favorables à la suppression de cette disposition. Toutefois, deux commentaires suggéraient qu'il faudra peut-être la réexaminer pour faire en sorte que l'information nutritionnelle ne soit surchargée. Dans le texte remanié, cette disposition demeure supprimée suivant la préférence exprimée dans la majorité des commentaires.
32. **Puce 2** – Dans l'ensemble, les commentaires étaient favorables à l'intention de cette disposition. Toutefois, une majorité de commentaires exprimait le doute qu'elle soit nécessaire dans le texte surtout parce qu'elle correspond à une disposition déjà présente dans la section 3.2.7 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel et disait que la nécessité de la répéter n'était pas claire. Par conséquent, ces commentaires suggéraient de supprimer cette disposition. Dans le texte remanié, il est recommandé de supprimer cette disposition.
33. **Puce 3** – Dans l'ensemble, les commentaires étaient favorables à la poursuite de l'étude de cette disposition sur la déclaration des quantités négligeables d'éléments nutritifs. Certains ont observé que la quantité d'un élément nutritif qui serait jugée « négligeable » doit être éclaircie. D'autres ont dit que cette disposition devait peut-être être examinée dans un cadre autre que les principes de lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Une majorité de commentaires toutefois exprimait la préoccupation que la dernière partie de la disposition n'aboutisse à une dérogation complète à l'étiquetage nutritionnel lorsqu'un élément nutritif n'est présent qu'en quantité négligeable.
34. Les membres du GTé ont examiné une version remaniée de cette disposition dans le projet de document de discussion. Une majorité de commentaires favorisait les révisions visant à supprimer la dernière partie de la phrase portant sur la dérogation à l'étiquetage nutritionnel et à éclaircir l'intention de la disposition proposée à savoir que « négligeable » sera déterminé par les autorités compétentes. Toutefois, des commentaires ont réitéré que cette disposition ne porte pas sur la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel et, donc, qu'elle est hors de la portée de ce travail. Ces commentaires n'étaient pas contre la valeur et l'utilité de cette disposition, mais recommandaient d'en poursuivre l'étude dans le cadre des questions plus vastes concernant l'étiquetage nutritionnel.
35. Dans le texte remanié, il est recommandé de supprimer cette disposition étant donné qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, il est aussi recommandé que le CCFL en poursuive l'examen dans le cadre des questions plus vastes intéressant l'étiquetage nutritionnel.
36. **Puce 4** – En général, les commentaires favorisaient la poursuite de l'étude de cette disposition. Toutefois, un commentaire exprimait le doute que la disposition cadre avec la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel et qu'elle doive être considérée comme faisant partie des Directives sur l'étiquetage nutritionnel mêmes. Des commentaires favorables à la disposition préféraient « peut » à « doit », tandis que deux autres commentaires n'étaient pas favorables à la disposition et disaient que la teneur en éléments nutritifs devrait être fondée sur l'aliment tel qu'il est vendu. Un de ces commentaires suggérait que de tels détails de l'étiquetage nutritionnel devraient laisser aux autorités nationales.
37. Deux autres commentaires priaient le Comité d'étudier des aliments comme le lait en poudre qui peut être utilisé de différentes façons, soit comme ingrédient sous forme de poudre ou comme boisson pour

consommation directe une fois reconstitué avec de l'eau. Un de ces commentaires recommandait l'emploi de « peut » au lieu de « doit » dans la première phrase de la disposition. Cette question pourra faire l'objet d'une étude plus poussée lorsque le Comité examinera cette disposition. Peut-être sera-t-il aussi nécessaire de préciser que cette disposition vise les aliments qui « doivent » être reconstitués ou égouttés avant consommation, comme le recommandent les instructions sur l'étiquette.

38. Les membres du GTé ont examiné davantage la question de savoir si cette disposition et les questions apparentées sur la présentation de l'information nutritionnelle sur les aliments qui doivent ou peuvent être reconstitués et égouttés avant consommation ont à voir avec le travail de ce GTé sur la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Les membres du GTé se sont également demandé si cette question ne devrait pas être renvoyée au Comité pour qu'il l'étudie dans le cadre d'autres questions plus vastes concernant l'étiquetage nutritionnel.
39. Sans être en désaccord avec l'importance de cette disposition pour garantir que l'information nutritionnelle est offerte d'une manière qui sera utile aux consommateurs, beaucoup de commentaires ont observé que cette disposition n'a pas à voir avec la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel et est hors de la portée de ce travail. Ces commentaires recommandaient que le Comité examine cette disposition dans le cadre d'autres questions plus vastes concernant l'étiquetage nutritionnel.
40. Dans le texte remanié, il est recommandé de supprimer cette disposition étant donné qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, il est aussi recommandé que le CCFL poursuive l'étude de cette question dans le cadre d'autres questions plus vastes concernant l'étiquetage nutritionnel.
41. **Puce 5** – Dans une majorité de commentaires, un doute quant à la nécessité et au bien-fondé de cette disposition a été exprimé. Certains observaient qu'elle ne cadrerait pas avec les principes de la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel, tandis que d'autres ont dit qu'il vaut mieux laisser aux autorités nationales de tels détails concernant les conditions à respecter en matière d'étiquetage nutritionnel. Dans le texte remanié, il est recommandé de supprimer cette disposition.
42. **Puce 6** – Dans une majorité de commentaires, un doute quant à la nécessité et au bien-fondé de cette disposition dans les principes de la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel a été exprimé. Encore une fois, il serait peut-être plus opportun que cette question soit examinée par le Comité dans le cadre d'autres questions plus vastes concernant l'étiquetage nutritionnel. Dans le texte remanié, il est recommandé de supprimer cette disposition.
43. **Puce 7** – Dans une majorité de commentaires, un doute quant à la nécessité et au bien-fondé de cette disposition a été exprimé étant donné les principes déjà énoncés dans la Norme générale. Dans le texte remanié, il est recommandé de supprimer cette disposition.
44. **Emplacement de l'avant-projet de principes recommandés** – L'emplacement des principes proposés concernant la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel n'a pas été débattu à la 37^e session du CCFL. Les membres du GTé se sont penchés sur l'emplacement indiqué du texte remanié et se sont demandé s'il ne devrait pas former une nouvelle section des Directives sur l'étiquetage nutritionnel. À partir des commentaires du GTé, il est recommandé que le texte remanié soit mis dans les Directives sur l'étiquetage nutritionnel et en constitue une nouvelle section intitulée « Lisibilité de l'étiquetage nutritionnel » qui suivra la section 3 courante sur la déclaration des éléments nutritifs et précédera la section 4 sur renseignements nutritionnels supplémentaires.

III. RECOMMANDATIONS

45. Dans l'ensemble, les membres du GTé appuyaient le travail visant à élaborer des principes et des critères applicables à l'étiquetage nutritionnel. Le texte de l'Annexe III de l'ALINORM 09/32/22 a été repris en prenant en compte tous les commentaires reçus en réponse à la CL 2009/15-FL et au projet de document de discussion qui comprenait une proposition de version remaniée du texte.
46. Il est recommandé que le CCFL à sa 38^e session poursuive l'étude du texte remanié sur les principes et les critères de lisibilité de l'étiquetage nutritionnel qui est présenté en Annexe I de ce document de discussion.

Le GTé recommande également que ces principes et critères soient placés dans les Directives sur l'étiquetage nutritionnel dont ils formeront une nouvelle section renumérotée 4 et intitulée « Lisibilité de l'étiquetage nutritionnel ».

47. Enfin, le GTé recommande que le CCFL poursuive l'examen des dispositions suivantes : (a) étiquetage nutritionnel des petits emballages (dispositions 11 et 12); (b) déclaration de quantités négligeables d'éléments nutritifs (puce 3); et (c) présentation de la teneur en éléments nutritifs lorsque les aliments sont reconstitués ou égouttés avant consommation (puce 4) dans le cadre d'autres questions plus vastes concernant l'étiquetage nutritionnel. Nous prions le Comité de les faire étudier dans le cadre du travail en cours sur la liste des éléments nutritifs qui sont toujours déclarés et des questions concernant l'étiquetage nutritionnel obligatoire.
48. Les États-Unis remercient de leur apport à ce travail les membres du GTé et les autres pays qui ont fourni des commentaires sur la lettre circulaire. Les États-Unis attendent avec impatience la discussion de ce point de l'ordre du jour à la plénière.

ANNEXE I

TEXTE REMANIÉ DES PRINCIPES ET CRITÈRES CONCERNANT LA LISIBILITÉ DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

Le texte suivant est le texte remanié de l'Annexe III de l'ALINORM 09/32/22 qui prend en compte tous les commentaires reçus en réponse à la CL 2009/15-FL et au document de discussion qui contenait une version proposée du texte remanié. **Dans le texte remanié, tous les ajouts proposés sont soulignés et toutes les suppressions proposées sont biffées.** Les dispositions remaniées sont renumérotées en conséquence.

AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET CRITÈRES RECOMMANDÉS CONCERNANT LA LISIBILITÉ DE L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

PRINCIPES GÉNÉRAUX

~~Première option~~

- ~~(1) — L'étiquetage nutritionnel doit être fixé de manière à ce qu'il ne puisse se détacher du récipient.~~
- ~~(2) — L'étiquetage nutritionnel doit être clair, bien en vue, indélébile et facilement lisible par le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.~~
- ~~(3) — Lorsque le récipient est recouvert d'un emballage, l'étiquetage nutritionnel doit figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.~~
- ~~(4) — En accord avec la section 8.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable en vertu de la législation nationale, on peut, au lieu de remplacer cette étiquette, en ajouter une seconde sur laquelle figurent toutes les mentions obligatoires dans la langue requise. Dans le cas où l'étiquette est remplacée ou complétée par une autre, les mentions obligatoires doivent être conformes à la législation nationale et refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale. Les principes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être appliqués à toute étiquette nutritionnelle supplémentaire.]~~

Deuxième option

- ~~(1) {Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, qu'il soit obligatoire ou volontaire, les principes des Sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la NGÉDAP Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées du Codex doivent être appliquées.} [Les sections 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3 doivent être appliquées à toute étiquette nutritionnelle supplémentaire.]~~

ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE PRÉSENTATION PARTICULIÈRES

- ~~(2)(5) Ces recommandations portant sur des éléments caractéristiques de présentation particulières visent à faciliter et à améliorer la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. Toutefois, les autorités nationales compétentes peuvent déterminer tout moyen de présentation [additionnel ou autre] de l'information nutritionnelle en prenant en compte les démarches et les questions pratiques au niveau national et en se fondant sur les besoins de leurs consommateurs.~~
- ~~(6) [Première option Format: La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'ajouter d'autres éléments de formatage pour accroître la lisibilité. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.] [Deuxième option Format: La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. On peut envisager d'autres formats qui la feront ressortir davantage. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.]~~

(3) Format – La déclaration de la teneur en éléments nutritifs doit être sous forme numérique et tabulaire. Faute d'espace suffisant pour le format tabulaire, la déclaration des éléments nutritifs peut être présentée sous forme linéaire.

~~(4) (7) {Ordre – (†) Les éléments nutritifs doivent être déclarés dans l'ordre particulier établi par les autorités compétentes et qui doit être le même pour tous les produits alimentaires.}~~

(5) (8) Police de caractères - Une police de caractères d'une taille minimale doit être envisagée, au besoin, par les autorités compétentes pour garantir la lisibilité de l'étiquetage nutritionnel. [Une seule police de caractères standard qui n'est pas décorative doit être utilisée. Les autorités compétentes envisageront une combinaison de lettres majuscules et minuscules et le graissage du titre et des noms des éléments nutritifs.]

(6) Contraste – Le texte doit se détacher nettement sur le fond de manière à ce que l'information nutritionnelle soit être clairement visible-lisible.

~~(9) Langue – La langue de la déclaration des éléments nutritifs doit se conformer à la législation nationale du pays de vente. Voir également (4) ci-dessus.~~

(7)(40) Présentation numérique - La présentation numérique de la teneur en éléments nutritifs doit être conforme aux dispositions de la Section 3.4 des Directives sur l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985)

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

(8) (41) Les petits emballages peuvent faire l'objet d'une dérogation à la déclaration des éléments nutritifs à condition que l'étiquetage de l'aliment ne contienne aucune allégation en matière de nutrition ou de santé. Les petits emballages sont définis comme des emballages dont la plus grande surface imprimable est inférieure à XX cm² (À DÉTERMINER)].

(9)(42) Pour accommoder l'étiquetage nutritionnel des petits emballages, les autorités nationales compétentes peuvent également envisager la déclaration abrégée d'un minimum d'éléments nutritifs essentiels.]

{AUTRES DISPOSITIONS À CONSIDÉRER

- ~~• Seules les teneurs des éléments nutritifs énumérés dans la section 7(i) peuvent être déclarées dans le tableau nutritionnel. Aucune autre substance ou aucun autre ingrédient ne doit pas être déclaré dans le tableau nutritionnel.~~
- ~~• Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont la priorité.~~
- ~~• Lorsque la quantité est considérée comme négligeable, il doit être possible de déclarer la valeur comme « 0 » ou « traces » ou « suivant la définition au niveau national » ou d'appliquer une dérogation à l'étiquetage nutritionnel.~~

(IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ÉTUDE DE CETTE DISPOSITION SOIT POURSUIVIE DANS LE CADRE DES QUESTIONS PLUS VASTES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL.)

- ~~• Lorsqu'un aliment doit être reconstitué avec de l'eau avant consommation, la teneur en éléments nutritifs [doit/peut] se rapporter à la proportion de l'aliment reconstitué. De même, quand l'étiquette de l'aliment précise qu'il doit être égoutté avant consommation, elle [doit/peut] indiquer que l'information nutritionnelle se rapporte à l'aliment égoutté.~~

(IL EST RECOMMANDÉ QUE L'ÉTUDE DE CETTE DISPOSITION SOIT POURSUIVIE DANS LE CADRE DES QUESTIONS PLUS VASTES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL.)

- ~~Concernant les petits emballages, on peut considérer d'autoriser sur l'étiquette la mention d'un site Web ou d'un numéro de téléphone où les consommateurs pourront obtenir l'information nutritionnelle ou d'exiger que l'information nutritionnelle soit fournie sur l'étalage du produit ou dans le voisinage immédiat de ce dernier ou de la fournir au consommateur sur demande.~~
- ~~D'autres moyens de présentation de l'information nutritionnelle peuvent être considérés pour les contenants de verre à remplissages multiples.~~
- ~~Sur les emballages de forme interdisant l'apposition d'une étiquette, l'étiquetage nutritionnel peut être fourni par l'utilisation d'étiquettes volantes à condition qu'elles soient fixées au produit pour la durée de conservation de ce dernier et qu'elles ne se détacheront pas facilement du contenant.]~~